

Briefing paper for the Council of Europe Commissioner of Human Rights

Open Society Justice Initiative and Human Rights Watch

SEPTEMBER 2014

The Open Society Justice Initiative and Human Rights Watch urge the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe to stress in his upcoming report on France the urgent need to put in place effective measures to address ethnic profiling.

RECOMMENDATIONS

The Justice Initiative and Human Rights Watch encourage the Commissioner for Human Rights to make the following recommendations to France to address ethnic profiling in policing:

- Modify article 78-2 of the Code of Criminal Procedure to require reasonable suspicion as a basis for all identity checks and to explicitly prohibit all forms of discrimination in identity checks by all police officers;
- Specify in the Code of Criminal Procedure the permissible circumstances for frisks, limiting these to cases where reasonable grounds exist to suspect that an individual is in possession of objects that could present a danger to the security of the officer;
- Introduce stop forms or another method (such as smartphones) for each identity check carried out, providing the context, the legal basis, and reasons for the check, and results, and make resulting statistical data available to the public;
- Develop local level consultation mechanisms involving police, elected officials, and local communities and associations that regularly assess identity checks and develop policy responses grounded in consensus.

Evidence dictates that these reforms are essential to evaluate the use of identity check powers and use this process to rebuild trust in the police and, consequently, police-community relations. These measures will better protect fundamental rights, such as the right to privacy, freedom of movement, and non-discrimination, and they will improve the police's ability to maintain law and order.

During his 2012 electoral campaign, President François Hollande recognized that discriminatory identity checks by police are a widespread problem in France and pledged to address them. His policy measures since then have been few and inadequate to address the problem. Police identity checks, frisks, and searches affect over 5.3 million adults each year in France according to results of a recent survey.¹ Reforms are urgently needed to address their serious negative impacts on individuals, communities, and French society as a whole.

I. ETHNIC PROFILING PRACTICES IN FRANCE

For more than 20 years, multiple reports by civil society organizations, academics, and independent oversight bodies have documented a widespread problem of discriminatory identity checks, frisks, and searches by French police. These practices especially target young men of North or Sub-Saharan African origin, as well as Roma and Travellers. Recent reports highlighting the scope and seriousness of this problem include the following:

- A May 2014 survey published by Human Rights Watch, the Open Society Justice Initiative, and Graines de France,² found stop rates that are among the highest in the European Union.³ Ten percent of respondents reported being stopped by police at least once in the previous 12 months, with an average of 2.65 stops per year. This average rose to 4.76 for people of migrant origin, and to 8.18 for those of North African descent. Those who believed they were stopped on discriminatory grounds reported an average of 10.64 stops per year. Overall, 37.3 percent of the total number of stops reported involved people of North African descent, although they make up only 7 percent of the population. The survey also confirmed the significant negative impact of ethnic profiling on trust in police. Consistent with other studies, 78 percent of respondents said they trust the police and gendarmerie. But the percentage dropped to 43 percent among those who had experienced an identity check they perceived as discriminatory in the previous year;
- A 2012 report by Human Rights Watch, [The Root of Humiliation: Abusive Identity Checks in France](#), revealed that minority youth, including children as young as 13, are subjected to frequent stops involving lengthy questioning, invasive body pat-downs, and the search of personal belongings. Human Rights Watch also found that insulting language, including racial slurs, are not uncommon, and some stops involve excessive use of force by the police;
- A 2010 survey by the EU's Fundamental Rights Agency (FRA)⁴ examining rates of stop and search of minorities across Europe found some of the highest percentages of street and vehicle stops targeting North Africans and Sub-Saharan Africans in France;
- A 2009 scientific study by the National Centre for Scientific Research and the Open Society Justice Initiative generated the first quantitative proof that police unfairly single out France's ethnic minorities. The study documented over 500 police stops over a one-year period across five locations in Paris. The data shows that blacks were between 3.3 and 11.5 times more likely than whites to be stopped while Arabs were stopped between 1.8 and 14.8 more often than whites. The study also found a strong relationship between people's ethnicity, particular styles of clothing worn by young people, and the likelihood that they would be stopped.

II. NEGATIVE IMPACTS ON RIGHTS AND SOCIETY

Widespread ethnic profiling practices violate European and international human rights standards on non-discrimination, the freedom of movement, the right to be free from arbitrary detention and the right to respect for private life.⁵ Stop and search practices are humiliating for people who are checked in public view; they instill fear and insecurity in the people who are most often targeted, and their family members, who fear that a police check can quickly escalate into a more serious situation.

Discriminatory identity checks send a message to entire sectors of the population that no matter what they do, they will always be second-class citizens simply because they “don’t look French.” When members of the public repeatedly see visible minorities stopped and searched by police, they generally assume that the police must have a reason, and that all

these individuals must be criminal or dangerous. This feeds discriminatory stereotypes and stigmatizes entire groups of people, contributing to broader social racism and xenophobia.

Considerable research in Europe and the United States demonstrates that stop and search practices perceived as unjust lead to mistrust in police, and this has negative impacts on the ability of the police to carry out their missions.⁶ At one extreme, anger at the conduct of identity checks has fueled major riots in France in recent decades. Less dramatic but far more widespread, French patrol officers are finding their daily work increasingly difficult as they face reduced cooperation from affected communities, and sometimes outright hostility, particularly from young people. As a result, basic police services suffer and public safety is jeopardized. These problems are directly related to the loss of trust and police legitimacy generated by biased and unfair practices.⁷

III. WIDE-RANGING REFORMS NEEDED

The French government has not lived up to its pledges to address abusive identity checks. During his campaign, now-president François Hollande committed to address discriminatory identity checks with a procedure that respects citizens, and, only weeks after taking office, his government announced that they were drafting a law that would introduce stop forms and provide individuals with a record of identity checks. The government rapidly back-pedaled in the face of police resistance, with the Ministry of Interior and Prime Minister publically opposing stop forms. The government restated its commitment to address profiling this problem in June 2013 during the United Nations [Universal Periodic Review of France](#) (UPR).

To date, however, the French Government has only taken very minor steps towards reform, introducing an amended code of police ethics and re-introducing badge numbers on police uniforms. These measures fall far short of what is needed to reduce documented ethnic profiling practices in France today. Two key problems need to be addressed: a legal framework with wide police discretion that enables discriminatory practices; and the absence of any record of most encounters with police.

- **Reform of legal framework regulating identity checks required**

French law does not explicitly prohibit discrimination in the administration of justice nor in law enforcement activities. In addition, the rules governing the use of identity checks lack adequate safeguards against misuse. Article 78-2 of the Code of Criminal Procedure, which regulates identity checks, grants wide discretionary powers to law enforcement officials to verify the identity of any person, with no requirement that these checks be based on reasonable suspicion of involvement in crime or illegal activities, thus leaving ample room for arbitrariness and abuse. Article 78-2 (2) permits identity checks authorized by a Prosecutor's order in specific areas, during specified time periods, and for specified offences. Once these authorizations have been granted, police may check any person's identity without providing any justification. 78-2 (3) authorizes identity checks "whatever the person's behavior, to prevent a breach of public order and in

particular an offence against the safety of persons or property.” Article 78-2 (4) authorizes checks of any person within designated areas. In addition, the lack of any obligation on law enforcement officials to record the legal basis and reasons for the stop (when stops are not followed by legal proceedings) results in a situation where, in the overwhelming majority of stops, it is impossible to monitor officers’ compliance with the conditions of article 78-2.⁸

Moreover, there is no written legal text that establishes criteria justifying physical pat-downs and searches during identity checks. A new police code of ethics, which entered into force in January 2014, clarifies that pat-downs should only be conducted when “necessary to guarantee the safety of the officer or others,” but does not establish explicit guidelines.

- **Data must be collected and individuals provided with a record of the encounter**

No official data is collected about identity check, frisk, and search practices, making it impossible for authorities to know how, in practice, police use their wide-ranging powers to stop individuals, check their identity documents, frisk, and search them. The Ministry of Interior confirmed this fact recently in response to Deputies and Senators requesting information on their recording and monitoring practices. (See appendix for list of questions to the Ministry of Interior). Without this data, it is impossible to evaluate how police use checks, and in practice makes it extremely difficult for line supervisors to review their officers’ practices in order to better target officers’ attention or identify and remedy any arbitrary or discriminatory practices.

People who are stopped, frisked, or searched are not provided with an explanation of the legal basis or reasons for the stop, or a record of the encounter with the police.⁹ This makes it exceedingly difficult to prove that a stop took place and assess whether it constituted discrimination. It also hinders objective public discussions about the use of these powers. Stop forms would be a key component of a strategy to reduce and eventually eliminate ethnic profiling. As demonstrated in the United Kingdom, stop forms are a form of transparency that enables evaluation of the use of police powers and informed policy debate.



**E-mail: info@justiceinitiative.org
www.justiceinitiative.org**

The Open Society Justice Initiative uses law to protect and empower people around the world. Through litigation, advocacy, research, and technical assistance, the Justice Initiative promotes human rights and builds legal capacity for open societies. Our staff is based in Abuja, Amsterdam, Bishkek, Brussels, Budapest, Freetown, The Hague, London, Mexico City, New York, Paris, Phnom Penh, Santo Domingo, and Washington, D.C.



**E-mail: eca@hrw.org
www.hrw.org**

Human Rights Watch is dedicated to protecting the human rights of people around the world. We stand with victims and activists to prevent discrimination, to uphold political freedom, to protect people from inhumane conduct in wartime, and to bring offenders to justice. We investigate and expose human rights violations and hold abusers accountable. We challenge governments and those who hold power to end abusive practices and respect international human rights law. We enlist the public and the international community to support the cause of human rights for all.

Human Rights Watch is an international organization with staff in more than 40 countries, and offices in Amsterdam, Beirut, Berlin, Brussels, Chicago, Geneva, Goma, Johannesburg, London, Los Angeles, Moscow, Nairobi, New York, Paris, San Francisco, Tokyo, Toronto, Tunis, Washington DC, and Zurich.

¹ See article in *Le Monde* reporting on results of recent survey published by Open Society Justice Initiative, Human Rights Watch and Graines de France, carried out by Opinion Way based on a representative sample of the population.

http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/LeMonde-Sondage-contrôle-identité-10.05.14.pdf

² A Paris-based think tank focused on deprived neighborhoods.

³ For overview of results and full report see

<http://www.hrw.org/fr/news/2014/05/09/france-un-sondage-sur-les-contrôles-d-identité-montre-une-attente-forte-de-mesures-e>

⁴ See European Union Agency for Fundamental Rights, *Police Stops and Minorities*, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1132-EU-MIDIS-police.pdf

⁵ In a landmark 2005 decision involving an applicant barred from entering an administrative region of Russia due to his Chechen ethnicity, the European Court of Human Rights found a violation of Article 2 of Protocol 4 independently and in combination with Article 14. *Timishev v. Russia*, App. Nos. 55762/00, 55974/00, Eur. Ct. Hum. Rts., Judgment of December 13, 2005.

⁶ See, for instance: Jason Sunshine and Tom R. Tyler, “The Role of Procedural Justice and Legitimacy in Shaping Public Support for Policing,” in *Law and Society Review*, 37 (2003), pp. 513-548; Tom R. Tyler and Jeff Fagan, “Why Do People Cooperate With the Police?” in *Ohio Journal of Criminal Law*, 6, (2008), pp. 231-275; Kristina Murphy, Lyn Hinds and Jenny Fleming, “Encouraging Public Cooperation and Support for Police,” in *Policing and Society*, Vol. 18, no. 2 (2008), pp. 136-155; Lorraine Mazerolle, et al, *Legitimacy in Policing: A Systematic Review* (Oslo: The Campbell Collaboration, 2012); amongst others.

⁷ See Open Society Justice Initiative, *The Impact of Ethnic Profiling in France*, <http://www.opensocietyfoundations.org/reports/equality-betrayed-impact-ethnic-profiling-france>

⁸ For more information see: Note en faveur d’une réforme de l’article 78-2 du Code de Procédure Pénale, <http://procescontrôleaufacies.blogspot.fr/2013/12/note-en-faveur-dune-reforme-de-larticle.html>. In the landmark *Gillan and Quinton v. the United Kingdom* case, the Court found that the British law which granted police broad powers to stop and search persons without any requirement of reasonable suspicion was unlawful. Eur. Ct. Hum. Rts., *Gillan and Quinton v. the United Kingdom*, Application no. 4158/05, judgment of January 12, 2010, at para 87.

⁹ Only in the event of legal proceedings following the stop against the person checked, do law enforcement officials, *a posteriori*, record information about the legal basis for the check.

APPENDIX

QUESTIONS POSED BY SENATORS AND DEPUTIES

This document contains questions posed to the Ministry of Interior and Justice by Deputies and Senators relating to identity checks as well as answers provided.

Question écrite n° 02832 de M. Pierre Laurent (Paris - CRC) publiée dans le JO Sénat du 01/11/2012 - page 2449 M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le dernier rapport du défenseur des droits relatif aux relations police-populations et aux contrôles d'identité. Dans ce rapport il est stipulé notamment que la solution du récépissé de contrôle d'identité " apparaît, par ses seuls effets mécaniques, comme une source de réduction du nombre des contrôles et, par suite, du nombre de contrôles abusifs ", même si elle ne règle pas " au fond le problème des contrôles discriminatoires lorsqu'ils se produisent ". Par ailleurs il préconise un retour de l'identification des policiers et des gendarmes grâce à un numéro de matricule visible ainsi qu'un encadrement juridique strict des palpations de sécurité. Au vu de la situation préoccupante qui prévaut en matière de contrôles d'identité ne serait-il pas souhaitable que l'État suive l'ensemble de ces recommandations nationalement sans se limiter à celle concernant le matricule ? Le cas échéant et au lieu de refermer le dossier des contrôles d'identité en prenant cette seule mesure concernant le matricule, ne faudrait-il pas, pour le moins, que l'État propose en outre que le récépissé de contrôle d'identité et un encadrement plus strict des palpations de sécurité soient expérimentés sur le territoire parisien voire celui d'Île-de-France en vue d'une ultérieure application sur tout le territoire national ? Il est à rappeler que le 24 septembre 2012, la Ville de Paris s'est déclarée disponible pour être un territoire d'expérimentation du dispositif de lutte contre les contrôles discriminatoires. Le sujet sera à nouveau évoqué au Conseil de Paris le 12 novembre prochain.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 07/02/2013 - page 441

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Consultations (prefectures, gendarmerie, police)	50 772 365	60 295 426	64 809 403	67 860 356	71 969 222	77 369 678	85 085 955
Découvertes (police et gendarmerie) (1)	41 044	39 839	47 338	48 902	47 265	45 350	38 055
1) Les « découvertes » se réfèrent aux personnes contrôlées dont l'état civil correspond effectivement à un dossier figurant dans le FPR (ce nombre est à distinguer de celui des « réponses positives ». Celles-ci, plus nombreuses, ne concernent pas nécessairement les personnes contrôlées, puisqu'une consultation du FPR peut générer de multiples réponses en raison de la recherche par phonétisation).							

À ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délict de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en œuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en œuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en œuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du ministre de l'intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Une police exemplaire est en effet une police mieux respectée, plus efficace. Il en va de la légitimité et de l'autorité de la police vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera.

Question d'actualité au gouvernement n° 0223G de Mme Esther Benbassa (Val-de-Marne - ECOLO) publiée dans le JO Sénat du 04/10/2013 - page 9007 Mme Esther Benbassa. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le ministre, le tribunal de grande instance de Paris a rendu hier sa décision dans l'affaire opposant à l'État et au ministère de l'intérieur treize plaignants dénonçant des contrôles de police au faciès. Ceux-ci ont été déboutés. Il ne nous appartient pas de commenter une décision de justice. Cela nous oblige-t-il pour autant à garder ici le silence ? Car ce qui est en cause en l'occurrence est bien l'article 78-2 du code de procédure pénale, un article qui, en l'état, rend possible le contrôle au faciès. Vous déclariez il y a peu : Le contrôle au faciès doit cesser. C'est du racisme. Force est de reconnaître que vous n'en êtes pas resté au stade des promesses. Le code de déontologie de la police a été modifié pour interdire, par exemple, le tutoiement. En outre, toute personne

s'estimant victime d'un comportement susceptible de mettre en cause des agents affectés dans un service de la police nationale peut désormais le faire directement savoir, en ligne, à l'Inspection générale de la police nationale, l'IGPN. Ces mesures sont loin d'être vaines. Reste que la décision rendue hier nous rappelle qu'il est temps, pour nous législateurs, d'amender la loi. Vous le savez, monsieur le ministre, je milite pour la délivrance de récépissés lors des contrôles d'identité. J'ai déposé il y a deux ans, au nom du groupe écologiste, une proposition de loi à cette fin. Le Défenseur des droits, dans son rapport sur la question, le préconise également. Nos syndicats de police s'y opposent, redoutant qu'une telle mesure ne bride leur liberté d'action. Les polices d'autres pays, pourtant, l'appliquent avec des résultats positifs. Pourquoi ne pas tenter une expérimentation, dans des localités volontaires, afin d'en tester l'efficacité ? À vrai dire, toute mesure concrète susceptible d'aider à limiter la multiplication des contrôles inutiles serait la bienvenue : port du matricule, mise en place de mini-caméras portables, formation de la police, etc. Monsieur le ministre, quel calendrier envisagez-vous pour la mise en place, au moins, de telles mesures, même si le récépissé apparaît à beaucoup, et notamment aux personnes contrôlées abusivement, comme le plus sûr moyen d'atteindre notre objectif ? (Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et sur plusieurs travées du groupe CRC.)

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 04/10/2013 - page 9007

M. Manuel Valls, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, madame la sénatrice, la relation entre les forces de l'ordre et les citoyens doit évidemment reposer sur la confiance, la considération et le respect. Je veux rendre hommage au travail des forces de l'ordre, policiers et gendarmes, qui accomplissent leurs missions dans des conditions souvent difficiles. Je constate d'ailleurs que, contrairement à ce que l'on dit souvent, nos concitoyens soutiennent massivement ces deux institutions. Pour autant, il faut retrouver également, au moins dans un certain nombre de territoires et de quartiers, les conditions de cette confiance. Nous n'avons pas fait le choix du récépissé. Vous avez raison, des expérimentations ont lieu à l'étranger, mais nous avons considéré que cette mesure n'était pas suffisamment efficace, et qu'elle risquait d'être considérée par les forces de l'ordre comme un élément de défiance. Nous avons cependant décidé d'engager des chantiers très importants, comme vous l'avez rappelé. Ainsi, le code de déontologie a été refondu, ce qui n'avait pas été fait depuis 1986. Désormais commun à la police et à la gendarmerie, il contient une partie importante consacrée aux contrôles d'identité et aux palpations, conformément aux recommandations du Défenseur des droits. Le code est actuellement examiné par le Conseil d'État, et j'espère qu'il pourra très vite être mis en œuvre. En outre, un numéro d'identification, le matricule, sera apposé sur les uniformes et les brassards des policiers et des gendarmes à partir de la fin de l'année. Les marchés d'habillement sont en cours. Enfin, point essentiel, nous avons procédé à une très importante réforme de l'Inspection générale de la police nationale, l'IGPN, en la fondant avec l'Inspection générale des services de la préfecture de police de Paris, et en mettant en place une plate-forme Internet permettant, depuis le début du mois de septembre, à tous les citoyens, avec un certain nombre de règles qui encadrent bien sûr cette procédure, de saisir la police des polices s'ils étaient confrontés aux problèmes que vous évoquez, et qui existent, bien évidemment. Pour le reste, c'est la loi qui s'applique. En cas de discrimination ou de racisme ou si les contrôles ne sont pas réalisés dans un cadre légal, l'IGPN, la loi sont là pour sanctionner ceux qui ne respecteraient pas les règles de la République. Pour ma part, j'estime qu'il revient au Gouvernement et à la représentation parlementaire de faire confiance aux forces de l'ordre, qui sont l'une des institutions les plus contrôlées et les plus surveillées de notre pays. Je le répète, elles agissent dans des conditions

difficiles, elles doivent construire en permanence une relation de confiance avec la population. J'ai d'ailleurs considéré, avec mon collègue François Lamy, que la relation avec la population constituait une priorité dans les zones de sécurité prioritaires. Comme cela se fait souvent, les policiers et les gendarmes doivent aller au-devant de la population. C'est ainsi que nous construirons cette relation de confiance et que, par là même, nous apporterons notre soutien aux forces de l'ordre. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste ainsi que sur plusieurs travées de l'UDI-UC et de l'UMP.) M. André Reichardt. Il est meilleur que Peillon ! M. Alain Gournac. Il n'y a pas photo ! M. Vincent Peillon, ministre de l'éducation nationale. Merci !

Question n° 29121 publiée au JO le : 11/06/2013 page : 6019

Réponse publiée au JO le : 07/01/2014 page: 258

Question

M. Malek Boutih attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question dite du délit de faciès lors des contrôles d'identité par les forces de police. Suite à la décision d'écarter la mise en place d'un récépissé après chaque contrôle au profit de la remise en place du matricule des agents, il demande quelle évaluation sera mise en place afin d'apprécier l'effet de cette mesure sur le comportement inacceptable qu'est le délit de faciès. Par ailleurs, il demande quels autres dispositifs complémentaires seront envisagés au-delà de la publication du matricule des agents.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. En effet, si le respect de la loi s'impose d'évidence aux forces de l'ordre, les attentes de nos concitoyens à leur égard sont importantes. Ils exigent d'eux en particulier d'être exemplaires en toutes circonstances. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier, ni conduits de manière discriminatoire. Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution. Cette mesure, d'ailleurs très peu développée à l'étranger, présente en effet de lourds inconvénients. Elle aurait impliqué la mise en place d'un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer sur le plan procédural et qui aurait compliqué de manière déraisonnable le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle aurait, de surcroît, été porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers des personnes contrôlées. D'autres choix ont été faits, avec le souci de l'efficacité et du droit des personnes. Un nouveau code déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationales, a été publié en décembre 2013. Il doit permettre de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre. Pour la

première fois, le déroulement concret des contrôles d'identité est juridiquement encadré, notamment s'agissant des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. D'autres progrès sont encore possibles, par exemple dans le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés. Des travaux ont été engagés sur ce point pour réfléchir à une méthode qui permettrait de comptabiliser au niveau national les contrôles effectués sur réquisition du procureur de la République. Les règles déontologiques doivent bien sûr se traduire dans la pratique quotidienne des policiers et des gendarmes. C'est pourquoi la formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a été renforcée dans les écoles de formation initiale, qui consacrent dorénavant une plus large place aux exercices de simulation et de mises en situation. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées et plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la population. Plus globalement, le ministre de l'intérieur souhaite en effet ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique. Il est essentiel de renforcer la confiance de la population dans l'action des pouvoirs publics et le respect mutuel. Les nouvelles orientations en matière de contrôles d'identité y contribueront. Ceci passe également par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera. Renforcer la confiance passe également par d'autres mesures concrètes comme par exemple l'utilisation des caméras portatives par les forces de l'ordre au cours de leurs interventions. La police nationale mène en ce moment une expérimentation dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP), où 215 caméras-piéton sont déployées. Les premiers retours d'expérience sont positifs : la présence de la caméra contribue à la désescalade de la tension, et constitue un moyen d'objectiver le déroulement des interventions des forces de l'ordre. Enfin, il faut également donner à nos concitoyens l'assurance que les manquements aux règles commis par les membres des forces de l'ordre sont poursuivis et sanctionnés. C'est pourquoi le ministre a décidé, dans le cadre de la réforme de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), la mise en place d'une plateforme de signalement qui sera à la disposition de toutes les personnes s'estimant victimes ou témoins d'un manquement à la déontologie ou d'une infraction de la part d'un policier.

Question no. 25671 de Mme Audrey Linkenheld (Socialiste, républicain et citoyen - Nord)

Question publiée au JO le : 30/04/2013 page : 4674

Réponse publiée au JO le : 25/06/2013 page : 6722

Question

Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. Depuis juin 2012, la question d'une réforme en matière de contrôle d'identité a été l'objet de vifs débats. Dans ce contexte, et au vu de l'absence de statistiques publiquement accessibles sur l'utilisation par les forces de l'ordre des contrôles d'identité, prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale, elle lui demande quelles statistiques existantes permettent de savoir combien de contrôles ont lieu chaque mois, à quels endroits, sur quel fondement juridique et avec quels résultats. Elle souhaiterait savoir combien de contrôles d'identité ont eu lieu dans le département du Nord du 1er janvier 2012 au 31

décembre 2012, si ces contrôles ont donné lieu à une procédure administrative ou judiciaire ou non. Elle lui demande également combien de contrôles ont donné lieu à des suites (amendes, interpellations, avertissements, etc.) et la façon dont ce taux est mesuré.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé à lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires par une procédure respectueuse des citoyens. Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser ou de recenser les éventuelles suites judiciaires dont ils peuvent s'accompagner. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de mieux rendre compte des contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République.

Question no. 23632 de M. Sergio Coronado (Écologiste - Français établis hors de France)

Question publiée au JO le : **09/04/2013** page : **3735**

Réponse publiée au JO le : **25/06/2013** page : **6718**

Question

M. Sergio Coronado attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. L'existence de contrôles au faciès en France a été établie par différents rapports dont notamment une étude scientifique publiée en 2009 et menée par des chercheurs du CNRS et d'*Open society justice initiative*, « Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris » (Jobard, Levy 2009) ainsi qu'un rapport publié par Human Rights Watch en janvier 2012, « La base de l'humiliation : Les contrôles d'identité abusifs en France ». Ces travaux font également état des conséquences très néfastes des contrôles au faciès sur la relation police-citoyens et surtout de leur caractère humiliant pour les personnes qui en sont victimes. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS, intégrée depuis au Défenseur des Droits [DDD]), et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ont d'ailleurs alerté les autorités françaises sur cette pratique inacceptable. Au regard des récents débats sur les récépissés de contrôles, sur l'engagement n° 30 du Président de mettre en place « une procédure respectueuse des citoyens » afin de « lutter contre le délit de faciès », et le récent rapport du DDD recommandant l'expérimentation du récépissé du contrôle, il souhaiterait avoir plus d'information sur l'utilisation par les polices et les gendarmes de leurs pouvoirs de contrôle : combien de contrôles d'identité ont eu lieu du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, si ces contrôles ont donné lieu à une procédure administrative ou judiciaire ou non. Il souhaiterait également connaître combien de contrôles ont donné lieu à des suites (amendes, interpellations, avertissements, etc.) et la façon dont ce taux de « réussite » est mesuré.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité discriminatoires. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délict de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens ». Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques

qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de comptabiliser les contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur attache la plus haute importance à ces questions. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre estime en effet essentiel d'améliorer les relations entre les forces de sécurité intérieure et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Car si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées, plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la population.

Question N° : 23631 de M. Sergio Coronado (Écologiste - Français établis hors de France)

Question publiée au JO le : **09/04/2013** page : **3734**

Réponse publiée au JO le : **24/09/2013** page : **10106**

Question

M. Sergio Coronado attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en oeuvre de l'engagement de campagne n° 30 de François Hollande de mettre en place « une procédure respectueuse des citoyens » afin de « lutter contre le délit de faciès », délit de faciès dont l'existence a été établie par de nombreux rapports dont celui d'*Open society justice initiative*, publié en 2009, « Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris ». Le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS, désormais intégrée au Défenseur des droits [DDD]) et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme ont alerté les autorités françaises sur cette pratique inacceptable. À ce jour, le ministère de l'intérieur a annoncé la modification du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie, la réintroduction d'un matricule sur l'uniforme des agents, et des assises sur la formation. Dans un récent rapport le DDD a recommandé l'expérimentation d'un récépissé de contrôle. Fondée sur la situation française, ainsi que sur les expériences réalisées dans d'autres pays, huit organisations nationales et internationales (GISTI, Graines de France, *Human rights watch*, La Ligue des droits de l'Homme, la Maison pour un développement solidaire, *Open society justice initiative*, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature) préconisent un ensemble de mesures qu'elles estiment indispensables pour respecter la proposition n° 30 : réformer l'article 78-2 du code de procédure pénale ; encadrer juridiquement la pratique de palpations

de sécurité ; remettre un récépissé de contrôle ; organiser un dialogue entre police et population sur la pratique des contrôles d'identité ; renforcer la formation des policiers ; modifier les critères d'évaluation et de promotion des policiers. Au vu de ces recommandations, il souhaite connaître les autres mesures qui seront prises par le ministre afin de réformer les contrôles d'identité et d'améliorer les relations police-citoyens.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délict de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution. Cette solution, d'ailleurs peu développée à l'étranger, présentait en effet nombre d'inconvénients. Elle aurait impliqué la mise en place d'un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer sur le plan procédural et qui aurait compliqué de manière déraisonnable le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle aurait, de surcroît, été porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationales, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera effectif dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont encore possibles, par exemple dans le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés. Des travaux ont été engagés sur ce point pour réfléchir à une méthode qui permettrait de comptabiliser les contrôles effectués sur réquisition du procureur de la République. Les règles déontologiques doivent bien sûr se traduire dans la pratique quotidienne des policiers et des gendarmes. C'est pourquoi la formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a été renforcée dans les écoles de formation initiale. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées et plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la population. Plus globalement, le ministre de l'intérieur souhaite en effet ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique. Il est essentiel de renforcer la confiance de la population dans l'action des pouvoirs publics et le respect mutuel. Les nouvelles orientations en matière de contrôles d'identité y contribueront. Ceci passe

également par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera. Renforcer la confiance passe également par d'autres mesures concrètes comme par exemple l'utilisation des caméras portatives par les forces de l'ordre au cours de leurs interventions. La police nationale mène en ce moment une expérimentation dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP). Il faut également donner à nos concitoyens l'assurance que les manquements aux règles commis par les membres des forces de l'ordre sont poursuivis et sanctionnés. C'est pourquoi, le ministre a décidé, dans le cadre de la réforme de l'inspection générale de la police nationale, la mise en place d'une plateforme de signalement qui sera à la disposition de toutes les personnes s'estimant victimes ou témoins d'un manquement à la déontologie ou d'une infraction de la part d'un policier.

Question N° : 23630 de M. Sergio Coronado (Écologiste - Français établis hors de France)

Question publiée au JO le : **09/04/2013** page : **3734**

Réponse publiée au JO le : **24/09/2013** page : **10109**

Question

M. Sergio Coronado attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'application de pouvoirs des contrôles d'identité. Depuis plusieurs mois, la question du récépissé de contrôle a été l'objet de vifs débats dans les médias. Ces partisans mettent en avant le fait que cet outil fournira des informations objectives sur le nombre de contrôles, leurs motifs et leurs résultats. Aujourd'hui, ces contrôles sont les seuls actes relevant d'une procédure pénale ne laissant aucune trace matérielle. Au vu de ces débats et de l'absence de statistiques publiquement accessibles sur l'utilisation par les forces de l'ordre des pouvoirs de contrôles d'identité, il lui demande de lui fournir des informations sur les mains courantes informatisées et la manière dont elles rendent compte des contrôles d'identité. Est-ce que tous les contrôles d'identité sur la voie publique devraient faire l'objet d'une main courante, quels que soit leur fondement juridique, leur durée, leurs conditions et leurs résultats ? Par quelle manière l'encadrement policier vérifie-t-il que tous les contrôles sont, en pratique, documentés dans une main courante ? Comment les informations (inscrites) dans une main courante sont-elles gardées et qui y a accès ? Il lui demande également si des données personnelles des personnes contrôlées figurent parfois dans les mains courantes. Il lui demande également d'avoir accès aux mains courantes des villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Besançon, Toulouse, Grenoble, Lille, Strasbourg et Marseille pour les mois de janvier 2012 à décembre 2012.

Réponse

Les contrôles d'identité, essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public et le Président de la République s'était ainsi engagé « à lutter contre le 'déficit de confiance' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens »

(engagement n° 30). Le ministère de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationales, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, et poserait de nombreuses difficultés pratiques, sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de comptabiliser les contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. S'agissant de la main courante informatisée (MCI), qui permet aux services de la sécurité publique d'enregistrer la quasi totalité de leur activité opérationnelle, elle a pour objectif, notamment, de faciliter le traitement des déclarations des usagers et des événements traités par les services de police, et de faciliter la direction opérationnelle, le contrôle et l'évaluation des services. Les enregistrements dans la MCI se font sous forme de « fiche événement » dotée de champs prédéfinis renseignés par l'équipage de police intervenant. Ces fiches s'articulent autour de six rubriques : nature de l'intervention ; rapport d'intervention ; identité de l'équipage ; heures de saisine, d'arrivée sur les lieux et de départ de l'équipage ; personnes concernées (identité, adresse, numéro de téléphone, qualité) ; véhicules concernés (immatriculation, marque, conducteur, propriétaire...). Ces « fiches événement » sont répertoriées suivant des « codes » correspondant aux principales missions (patrouille pédestre, contrôle routier, etc.). Un index de la MCI (index 271) enregistre les heures/fonctionnaires générées par les contrôles d'identité, dits « programmés », menés sur réquisition de l'autorité judiciaire, mais pas le nombre de contrôles réalisés. La seule solution pour comptabiliser les contrôles d'identité effectués sur réquisition judiciaire serait de procéder manuellement, en recoupant les dates des « fiches événement » enregistrées dans la MCI avec les dates des demandes écrites des parquets. Une telle solution serait excessivement coûteuse en temps et obérerait dès lors l'activité des services. La MCI ne comporte pas non plus d'index spécifique recensant les contrôles d'identité réalisés d'initiative. Si l'existence d'un contrôle d'identité effectué au cours d'une intervention peut bien sur être mentionnée dans la MCI, aucun outil informatique ne permet de l'extraire et dès lors de comptabiliser ces contrôles et les heures fonctionnaires qui y sont consacrées. Pour autant, le contrôle de la hiérarchie sur cette activité est rigoureux et constant. La vérification opérée par la hiérarchie peut porter sur les contrôles d'identités réalisés sur réquisition du parquet, qui sont spécifiquement enregistrés sous forme d'heures fonctionnaires dans l'index 271 de la MCI. S'agissant des contrôles d'identité d'initiative, ils sont soumis au contrôle de la hiérarchie de la même manière que le sont toutes les autres opérations menées sur le terrain par les fonctionnaires de police. La hiérarchie prend chaque jour connaissance de la MCI et cette consultation lui permet de contrôler, en particulier, le bien-fondé des interventions et la proportionnalité des moyens employés. En cas d'anomalie, l'autorité hiérarchique peut demander des compléments d'information à l'équipage concerné. Ni la conception de l'outil, ni les modalités concrètes de son usage et du travail des

fonctionnaires de police sur le terrain ne permettent donc de recenser avec précision les contrôles d'identité, qui sont la plupart du temps réalisés dans le cadre d'une mission de police dont l'objet n'est pas en soi de procéder à ce type d'actes. S'agissant des règles régissant l'accès aux données de la MCI, elles sont fixées par l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2011 du ministre de l'intérieur portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « nouvelle main courante informatisée ». Cet arrêté fixe aussi les catégories de personnes pouvant être destinataires de données ou pouvant en avoir communication. En tout état de cause, l'utilisation de la MCI nécessite pour chaque fonctionnaire de police d'être individuellement désigné et spécialement habilité, d'entrer son matricule ainsi qu'un mot de passe personnalisé. La traçabilité des connexions est ainsi assurée. Selon leurs fonctions, les fonctionnaires de police disposent d'un profil utilisateur qui leur donne un accès et des capacités plus ou moins étendues sur le fichier. S'agissant des données à caractère personnel qui peuvent figurer dans la MCI, elles sont également fixées par l'arrêté précité du 22 juin 2011. Il peut s'agir de celles concernant les requérants, témoins, victimes et auteurs. Des données à caractère personnel relatives à des personnes ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité peuvent donc y figurer. En dehors des hypothèses d'infractions pénales caractérisées, la création d'une « fiche événement » assortie de données relatives à une identité est subordonnée à l'existence d'une requête dont la réalité doit pouvoir être vérifiée (appel téléphonique, pétition, courrier adressé aux services de police, réquisition d'usagers sur la voie publique...).

Question N° : 23629

Question publiée au JO le : **09/04/2013** page : **3734**

Réponse publiée au JO le : **25/06/2013** page : **6716**

Question

M. Sergio Coronado attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. Ces derniers mois, la question d'une réforme en matière de contrôle d'identité, et en particulier la mise en place d'un récépissé de contrôle, a fait l'objet de vifs débats dans les médias. Ses partisans mettent en avant le fait que cet outil fournira des informations objectives sur le nombre de contrôles, leurs motifs et les résultats auxquels ils aboutissent. En effet, il semble aujourd'hui qu'il y ait une absence d'information objective et complète sur la mise en oeuvre des pouvoirs de contrôle octroyés aux forces de l'ordre. Certaines données sont néanmoins disponibles, comme dans le rapport d'Alain Bauer, « Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ? », publié en 2006. Ce rapport indique qu'en 2005, le fichier des personnes recherchées a fait l'objet de 39 millions de consultations qui ont donné lieu à plus de 44 000 découvertes par les services de police et les unités de gendarmerie. Au vu des récents débats sur les contrôles d'identité et les récépissés de contrôle, il souhaiterait savoir si des chiffres sur le nombre de consultations du fichier des personnes recherchées et leurs résultats sont disponibles pour les années 2006 à 2011 et du 1er janvier au 31 décembre 2012. Pour combien de contrôles d'identité le fichier des personnes recherchées a-t-il été consulté ? En outre, quelles autres sources d'information existent sur la mise en oeuvre des pouvoirs de contrôles d'identité ? Il lui demande un catalogue complet des statistiques et des informations collectées sur les contrôles d'identité et la divulgation de ces statistiques aux élus de la République.

Reponse

Les contrôles d'identité, essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé à lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires par une procédure respectueuse des citoyens. Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de mieux rendre compte des contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. S'agissant des consultations du fichier des personnes recherchées (FPR), réservées aux seuls agents individuellement désignés et spécialement habilités, il convient de souligner qu'elles peuvent être réalisées pour différents motifs (contrôles routiers, contrôles aux frontières, etc.) conformément à la finalité du fichier. Elles ne sauraient donc se résumer à l'usage qui peut en être fait dans le cadre des contrôles d'identité. Par ailleurs, s'il est techniquement possible de connaître le nombre d'interrogations du fichier, les motifs de consultation ne sont pas enregistrés. Sous réserve de ces précisions, les données relatives au FPR sont les suivantes :

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Consultations (préfectures, gendarmerie, police)	50 772 365	60 295 426	64 809 403	67 860 356	71 969 222	77 369 678	85 085 955
Découvertes (police & gendarmerie) (1)	41 044	39 839	47 338	48 902	47 265	45 350	38 055

1) Les « découvertes » se réfèrent aux personnes contrôlées dont l'état civil correspond effectivement à un dossier figurant dans le FPR (ce nombre est à distinguer de celui des « réponses positives ». Celles-ci, plus nombreuses, ne concernent pas nécessairement les personnes contrôlées, puisqu'une consultation du FPR peut générer de multiples réponses en raison de la recherche par phonétisation).

Question N° : 23628

Question publiée au JO le : 09/04/2013 page : 3734

Réponse publiée au JO le : 25/06/2013 page : 6718

Question

M. Sergio Coronado attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. Depuis juin 2012, la question d'une réforme en matière de contrôle d'identité, et en particulier la mise en place d'un récépissé de contrôle, a été l'objet de vifs débats dans les médias. Ses partisans mettent en avant le fait que cet outil fournira des informations objectives sur le nombre de contrôles, les motifs et les résultats de ces contrôles. Au vu de ces débats et de l'absence de statistiques publiquement accessibles sur l'utilisation par les forces de l'ordre des contrôles d'identité, prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale, il souhaiterait plus d'informations sur la pratique des contrôles d'identité. Il souhaiterait savoir quelles statistiques existantes permettent de savoir combien de contrôles ont lieu chaque mois, à quels endroits, sur quel fondement juridique et avec quels résultats. Il souhaiterait aussi savoir qui a accès à ces données et quelles analyses et évaluations sont effectuées afin de vérifier l'efficacité et l'impact de ces contrôles.

Reponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité discriminatoires. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délit de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens ». Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail

des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de comptabiliser les contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur attache la plus haute importance à ces questions. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre estime en effet essentiel d'améliorer les relations entre les forces de sécurité intérieure et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Car si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées, plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la population.

de Mme Annick Girardin (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Saint-Pierre-et-Miquelon)

question 22940

publie 2/4/2013

Question

Mme Annick Girardin interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre de l'engagement de campagne n° 30 de François Hollande de mettre en place « une procédure respectueuse des citoyens » afin de « lutter contre le délit de faciès », délit de faciès dont l'existence a été établie par de nombreux rapports dont celui d'*Open society justice initiative*, publié en 2009, « Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris ». Le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS, désormais intégrée au Défenseur des droits [DDD]) et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme ont alerté les autorités françaises sur cette pratique inacceptable. À ce jour, le ministère de l'intérieur a annoncé la modification du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie, la réintroduction d'un matricule sur l'uniforme des agents, et des assises sur la formation. Dans un récent rapport le DDD a recommandé l'expérimentation d'un récépissé de contrôle. Fondée sur la situation française, ainsi que sur les expériences réalisées dans d'autres pays, huit organisations nationales et internationales (GISTI, Graines de France, *Human rights watch*, la Ligue des droits de

l'Homme, la Maison pour un développement solidaire, *Open society justice initiative*, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature) préconisent un ensemble de mesures qu'elles estiment indispensables pour respecter la proposition n° 30 : réformer l'article 78-2 du code de procédure pénale ; encadrer juridiquement la pratique de palpations de sécurité ; remettre un récépissé de contrôle ; organiser un dialogue entre police et population sur la pratique des contrôles d'identité ; renforcer la formation des policiers ; modifier les critères d'évaluation et de promotion des policiers. Au vu de ces recommandations, elle souhaite connaître les autres mesures qui seront prises par lui afin de réformer les contrôles d'identité et d'améliorer les relations police-citoyens.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délict de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution. Cette solution, d'ailleurs peu développée à l'étranger, présentait en effet nombre d'inconvénients. Elle aurait impliqué la mise en place d'un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer sur le plan procédural et qui aurait compliqué de manière déraisonnable le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle aurait, de surcroît, été porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationales, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera effectif dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont encore possibles, par exemple dans le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés. Des travaux ont été engagés sur ce point pour réfléchir à une méthode qui permettrait de comptabiliser les contrôles effectués sur réquisition du procureur de la République. Les règles déontologiques doivent bien sûr se traduire dans la pratique quotidienne des policiers et des gendarmes. C'est pourquoi la formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a été renforcée dans les écoles de formation initiale. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées et plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la population. Plus globalement, le ministre de l'intérieur souhaite en effet ouvrir un nouveau

chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique. Il est essentiel de renforcer la confiance de la population dans l'action des pouvoirs publics et le respect mutuel. Les nouvelles orientations en matière de contrôles d'identité y contribueront. Ceci passe également par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera. Renforcer la confiance passe également par d'autres mesures concrètes comme par exemple l'utilisation des caméras portatives par les forces de l'ordre au cours de leurs interventions. La police nationale mène en ce moment une expérimentation dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP). Il faut également donner à nos concitoyens l'assurance que les manquements aux règles commis par les membres des forces de l'ordre sont poursuivis et sanctionnés. C'est pourquoi, le ministre a décidé, dans le cadre de la réforme de l'inspection générale de la police nationale, la mise en place d'une plateforme de signalement qui sera à la disposition de toutes les personnes s'estimant victimes ou témoins d'un manquement à la déontologie ou d'une infraction de la part d'un policier.

Question N° : 22939

Question publiée au JO le : **02/04/2013** page : **3480**

Réponse publiée au JO le : **25/06/2013** page : **6716**

Question

Mme Annick Girardin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. Ces derniers mois, la question d'une réforme en matière de contrôle d'identité, et en particulier la mise en place d'un récépissé de contrôle, a fait l'objet de vifs débats dans les médias. Ses partisans mettent en avant le fait que cet outil fournira des informations objectives sur le nombre de contrôles, leurs motifs et les résultats auxquels ils aboutissent. En effet, il semble aujourd'hui qu'il y ait une absence d'information objective et complète sur la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle octroyés aux forces de l'ordre. Certaines données sont néanmoins disponibles, comme dans le rapport d'Alain Bauer, « Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ? », publié en 2006. Ce rapport indique qu'en 2005, le fichier des personnes recherchées a fait l'objet de 39 millions de consultations qui ont donné lieu à plus de 44 000 découvertes par les services de police et les unités de gendarmerie. Au vu des récents débats sur les contrôles d'identité et les récépissés de contrôle, elle souhaiterait savoir si des chiffres sur le nombre de consultations du fichier des personnes recherchées et leurs résultats sont disponibles pour les années 2006 à 2011 et du 1er janvier au 31 décembre 2012. Pour combien de contrôles d'identité le fichier des personnes recherchées a-t-il été consulté ? En outre, quelles autres sources d'information existent sur la mise en œuvre des pouvoirs de contrôles d'identité ? Elle lui demande un catalogue complet des statistiques et des informations collectées sur les contrôles d'identité et la divulgation de ces statistiques aux élus de la République.

Réponse

Les contrôles d'identité, essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la

République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé à lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires par une procédure respectueuse des citoyens. Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de mieux rendre compte des contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. S'agissant des consultations du fichier des personnes recherchées (FPR), réservées aux seuls agents individuellement désignés et spécialement habilités, il convient de souligner qu'elles peuvent être réalisées pour différents motifs (contrôles routiers, contrôles aux frontières, etc.) conformément à la finalité du fichier. Elles ne sauraient donc se résumer à l'usage qui peut en être fait dans le cadre des contrôles d'identité. Par ailleurs, s'il est techniquement possible de connaître le nombre d'interrogations du fichier, les motifs de consultation ne sont pas enregistrés. Sous réserve de ces précisions, les données relatives au FPR sont les suivantes :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Consultations (prefectures, gendarmerie, police)	50 772 365	60 295 426	64 809 403	67 860 356	71 969 222	77 369 678	85 085 955
Découvertes (police et gendarmerie) (1)	41 044	39 839	47 338	48 902	47 265	45 350	38 055

1) Les « découvertes » se réfèrent aux personnes contrôlées dont l'état civil correspond effectivement à un dossier figurant dans le FPR (ce nombre est à distinguer de celui des « réponses positives ». Celles-ci, plus nombreuses, ne concernent pas nécessairement les personnes contrôlées, puisqu'une consultation du FPR peut générer de multiples réponses en raison de la recherche par phonétisation).

Question N° 22938

Question

Mme Annick Girardin interroge M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. L'existence de contrôles au faciès en France a été établie par différents rapports dont notamment une étude scientifique publiée en 2009 et menée par des chercheurs du CNRS et d'*Open society justice initiative*, « Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris » (Jobard, Levy 2009) ainsi qu'un rapport publié par *Human rights watch* en janvier 2012, « La base de l'humiliation : les contrôles d'identité abusifs en France ». Ces travaux font également état des conséquences très néfastes des contrôles au faciès sur la relation police-citoyens et surtout de leur caractère humiliant pour les personnes qui en sont victimes. Le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS, intégrée depuis au Défenseur des droits [DDD]), et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ont d'ailleurs alerté les autorités françaises sur cette pratique inacceptable. Au regard des récents débats sur les récépissés de contrôles, sur l'engagement n° 30 du Président de mettre en place « une procédure respectueuse des citoyens » afin de « lutter contre le délit de faciès » et le récent rapport du DDD recommandant l'expérimentation du récépissé du contrôle, elle souhaiterait avoir plus d'information sur l'utilisation par les polices et les gendarmes de leurs pouvoirs de contrôle : combien de contrôles d'identité ont eu lieu dans le département (nom du département) du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, si ces contrôles ont donné lieu à une procédure administrative ou judiciaire ou non. Elle souhaiterait également connaître combien de contrôles ont donné lieu à des suites (amendes, interpellations, avertissements, etc.) et la façon dont ce taux de « réussite » est mesuré.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans

tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé à lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires par une procédure respectueuse des citoyens. Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de comptabiliser les contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur attache la plus haute importance à ces questions. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre estime en effet essentiel d'améliorer les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Car si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées, plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la population. Ces enjeux sont essentiels, la force publique étant au service de nos concitoyens et la légitimité de son action étant un élément central de la cohésion sociale.

Question N° 22937

Question

Mme Annick Girardin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question des contrôles d'identité. L'existence de contrôles au faciès en France a été établie par différents rapports dont notamment une étude scientifique publiée en 2009 et menée par des chercheurs du CNRS et d'*Open society justice initiative*, « Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris » (Jobard, Levy 2009) ainsi qu'un rapport publié par *Human rights watch* en janvier 2012, « La base de l'humiliation : les contrôles d'identité abusifs en France ». Le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI), la Commission nationale de déontologie de la

sécurité (CNDS, désormais intégrée au sein du Défenseur des droits), et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ont également tous alerté les autorités françaises sur cette pratique inacceptable. Au vu de ces rapports, elle souhaiterait avoir plus d'informations sur la réalité de cette pratique ainsi que sur la nature des infractions et délits constatés.

Réponse

En application du 2nd alinéa de l'article 78-1 du code de procédure pénale, « toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités visées aux articles suivants ». L'application de l'ensemble des dispositions relatives aux contrôles d'identité est, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 78-1 précité, « soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13 », à savoir le procureur de la République, le procureur général et le président de la chambre de l'instruction. Les articles 78-1 à 78-3 du code de procédure pénale encadrent, en outre, rigoureusement les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des contrôles, vérifications et relevés d'identité : les contrôles d'identité ne peuvent intervenir que dans des cas limitativement définis et fixés par la loi, qu'ils soient réalisés sur réquisition du procureur de la République ou d'initiative par un officier de police judiciaire ou, sur son ordre et sous sa responsabilité, par un agent de police judiciaire. Gardienne de la liberté individuelle, l'autorité judiciaire veille au respect de la légalité des opérations de contrôles d'identité réalisées, et peut annuler des actes de procédure lorsque les conditions d'un contrôle ne lui paraissent pas réunies. Dans sa décision du 5 août 1993 (n° 93-323 DC, loi relative aux contrôles et vérifications d'identité) dont les termes s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes autorités administratives et juridictionnelles, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs expressément rappelé l'inconstitutionnalité des contrôles d'identité discrétionnaires : « la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires [est] incompatible avec le respect de la liberté individuelle ». Le respect scrupuleux des prescriptions légales actuelles, dont l'application est soumise au contrôle strict de l'autorité judiciaire, constitue la garantie la plus efficace des droits des personnes contrôlées. Le ministère de la justice ne dispose d'aucun élément chiffré concernant la pratique d'éventuels contrôles d'identité discrétionnaires, ou la nature des infractions et délits constatés. Ces éléments relèvent, en tout état de cause, de la compétence du ministre de l'intérieur qui travaille par ailleurs à la finalisation d'un code de déontologie applicable à la police nationale et à la gendarmerie nationale qui comportera des dispositions sur les contrôles d'identité et les palpations de sécurité.

Question N° 22936

Question

Mme Annick Girardin interroge M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. Depuis juin 2012, la question d'une réforme en matière de contrôle d'identité, et en particulier la mise en place d'un récépissé de contrôle, a été l'objet de vifs débats dans les médias. Ses partisans mettent en avant le fait que cet outil fournira des informations objectives sur le nombre de contrôles, les motifs et les résultats de ces contrôles. Au vu de ces débats et de l'absence de statistiques publiquement accessibles sur l'utilisation par les forces de l'ordre des contrôles d'identité, prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale, elle souhaiterait plus d'informations sur la pratique des contrôles d'identité. Il souhaiterait savoir quelles statistiques existantes permettent de savoir combien de contrôles ont lieu chaque mois, à quels endroits, sur quel fondement juridique et avec quels résultats. Elle souhaiterait aussi

savoir qui a accès à ces données et quelles analyses et évaluations sont effectuées afin de vérifier l'efficacité et l'impact de ces contrôles.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé à lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires par une procédure respectueuse des citoyens. Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de comptabiliser les contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur attache la plus haute importance à ces questions. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre estime en effet essentiel d'améliorer les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Car si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées, plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-

à-vis de la population. Ces enjeux sont essentiels, la force publique étant au service de nos concitoyens et la légitimité de son action étant un élément central de la cohésion sociale.

Question N° 22230

de M. Alain Marleix (Union pour un Mouvement Populaire - Cantal)

Question publiée au JO le : 26/03/2013 page : 3215

Question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. Ces derniers mois, la question d'une réforme en matière de contrôle d'identité, et en particulier la mise en place d'un récépissé de contrôle, a fait l'objet de vifs débats dans les médias. Ses partisans mettent en avant le fait que cet outil fournira des informations objectives sur le nombre de contrôles, leurs motifs et les résultats auxquels ils aboutissent. En effet, il semble aujourd'hui qu'il y ait une absence d'information objective et complète sur la mise en oeuvre des pouvoirs de contrôle octroyés aux forces de l'ordre. Certaines données sont néanmoins disponibles, comme dans le rapport d'Alain Bauer intitulé "Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ? ", publié en 2006. Ce rapport indique qu'en 2005 le fichier des personnes recherchées a fait l'objet de 39 millions de consultations qui ont donné lieu à plus de 44 000 découvertes par les services de police et les unités de gendarmerie. Au vu des récents débats sur les contrôles d'identité et les récépissés de contrôle, il souhaite savoir si des chiffres sur le nombre de consultations du fichier des personnes recherchées et leurs résultats sont disponibles pour les années 2006 à 2011 et du 1er janvier au 31 décembre 2012, et pour combien de contrôles d'identité le fichier des personnes recherchées a été consulté. En outre, il souhaite connaître quelles autres sources d'information existent sur la mise en oeuvre des pouvoirs de contrôle d'identité et s'il est possible de disposer d'un catalogue complet des statistiques et des informations collectées sur les contrôles d'identité et la divulgation de ces statistiques aux élus de la République.

Réponse

Les contrôles d'identité, essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé à lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires par une procédure respectueuse des citoyens. Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en

oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de mieux rendre compte des contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. S'agissant des consultations du fichier des personnes recherchées (FPR), réservées aux seuls agents individuellement désignés et spécialement habilités, il convient de souligner qu'elles peuvent être réalisées pour différents motifs (contrôles routiers, contrôles aux frontières, etc.) conformément à la finalité du fichier. Elles ne sauraient donc se résumer à l'usage qui peut en être fait dans le cadre des contrôles d'identité. Par ailleurs, s'il est techniquement possible de connaître le nombre d'interrogations du fichier, les motifs de consultation ne sont pas enregistrés. Sous réserve de ces précisions, les données relatives au FPR sont les suivantes :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Consultations (prefectures, gendarmerie, police)	50 772 365	60 295 426	64 809 403	67 860 356	71 969 222	77 369 678	85 085 955
Découvertes (police et gendarmerie) (1)	41 044	39 839	47 338	48 902	47 265	45 350	38 055
1) Les « découvertes » se réfèrent aux personnes contrôlées dont l'état civil correspond effectivement à un dossier figurant dans le FPR (ce nombre est à distinguer de celui des « réponses positives ». Celles-ci, plus nombreuses, ne concernent pas nécessairement les personnes contrôlées, puisqu'une consultation du FPR peut générer de multiples réponses en raison de la recherche par phonétisation).							

Question N° 22229

Question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. Depuis juin 2012, la question d'une réforme en matière de contrôle d'identité, et en particulier la mise en place d'un récépissé de contrôle, a fait l'objet de vifs débats dans les médias. Ses partisans mettent en avant le fait que cet outil fournira des informations objectives sur le nombre de contrôles, les motifs et les résultats de ces contrôles. Au vu de ces débats et de l'absence de statistiques publiquement accessibles sur l'utilisation par les forces de l'ordre des contrôles d'identité, prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale, il souhaite plus d'informations sur la pratique des contrôles d'identité. Il souhaite savoir quelles

statistiques existantes permettent de savoir combien de contrôles ont lieu chaque mois, à quels endroits, sur quel fondement juridique et avec quels résultats. Il souhaite aussi savoir qui a accès à ces données et quelles analyses et évaluations sont effectuées afin de vérifier l'efficacité et l'impact de ces contrôles.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé à lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires par une procédure respectueuse des citoyens. Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de comptabiliser les contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur attache la plus haute importance à ces questions. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre estime en effet essentiel d'améliorer les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Car si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le

strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées, plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la population. Ces enjeux sont essentiels, la force publique étant au service de nos concitoyens et la légitimité de son action étant un élément central de la cohésion sociale.

Question N° 22228

Question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. L'existence de contrôles au faciès en France a été établie par différents rapports dont notamment une étude scientifique publiée en 2009 et menée par des chercheurs du CNRS et d'*Open society justice initiative*, intitulée "Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris" (Jobard, Levy 2009) ainsi qu'un rapport publié par *Human rights watch* en janvier 2012, "la base de l'humiliation : les contrôles d'identité abusifs en France". Ces travaux font également état des conséquences très néfastes des contrôles au faciès sur la relation police/citoyens et surtout de leur caractère humiliant pour les personnes qui en sont victimes. Le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS, intégrée depuis au Défenseur des droits (DDD), et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ont d'ailleurs alerté les autorités françaises sur cette pratique inacceptable. Au regard des récents débats sur les récépissés de contrôles, sur l'engagement n° 30 du Président de la République de mettre en place "une procédure respectueuse des citoyens" afin de "lutter contre le délit de faciès" et le récent rapport du DDD recommandant l'expérimentation du récépissé du contrôle, il souhaite avoir plus d'information sur l'utilisation par les polices et les gendarmes de leurs pouvoirs de contrôle : combien de contrôles d'identité ont eu lieu par exemple dans le département du Cantal du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, si ces contrôles ont donné lieu à une procédure administrative ou judiciaire ou non et si ces contrôles ont par ailleurs donné lieu à des suites (amendes, interpellations, avertissements...) et la façon dont ce taux de réussite est mesuré.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé à lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires par une procédure respectueuse des citoyens. Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et

d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de comptabiliser les contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur attache la plus haute importance à ces questions. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre estime en effet essentiel d'améliorer les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Car si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées, plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la population. Ces enjeux sont essentiels, la force publique étant au service de nos concitoyens et la légitimité de son action étant un élément central de la cohésion sociale.

Question N° 22227

Question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en oeuvre de l'engagement de campagne n° 30 du président de la République de mettre en place "une procédure respectueuse des citoyens" afin de "lutter contre le délit de faciès", délit de faciès dont l'existence a été établie par de nombreux rapports dont celui d'*Open society justice initiative*, publié en 2009, "Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris". Le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS, désormais intégrée au Défenseur des droits [DDD]) et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme ont alerté les autorités françaises sur cette pratique inacceptable. À ce jour, son ministère a annoncé la modification du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie, la réintroduction d'un matricule sur l'uniforme des agents et des assises sur la formation. Dans un récent rapport, le Défenseur des droits a recommandé l'expérimentation d'un récépissé de contrôle. Fondée sur la situation française, ainsi que sur les expériences réalisées dans d'autres pays, huit organisations nationales et

internationales (GISTI, Graines de France, *Human rights watch*, la Ligue des droits de l'Homme, la Maison pour un développement solidaire, *Open society justice initiative*, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature) préconisent un ensemble de mesures qu'elles estiment indispensables pour respecter la proposition n° 30 : réformer l'article 78-2 du code de procédure pénale ; encadrer juridiquement la pratique de palpations de sécurité ; remettre un récépissé de contrôle ; organiser un dialogue entre police et population sur la pratique des contrôles d'identité ; renforcer la formation des policiers ; modifier les critères d'évaluation et de promotion des policiers. Au vu de ces recommandations, il souhaite connaître les autres mesures qui seront susceptibles d'être prises afin de réformer les contrôles d'identité et d'améliorer les relations police-citoyens.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délict de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution. Cette solution, d'ailleurs peu développée à l'étranger, présentait en effet nombre d'inconvénients. Elle aurait impliqué la mise en place d'un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer sur le plan procédural et qui aurait compliqué de manière déraisonnable le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle aurait, de surcroît, été porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationales, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera effectif dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont encore possibles, par exemple dans le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés. Des travaux ont été engagés sur ce point pour réfléchir à une méthode qui permettrait de comptabiliser les contrôles effectués sur réquisition du procureur de la République. Les règles déontologiques doivent bien sûr se traduire dans la pratique quotidienne des policiers et des gendarmes. C'est pourquoi la formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a été renforcée dans les écoles de formation initiale. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées et plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la

population. Plus globalement, le ministre de l'intérieur souhaite en effet ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique. Il est essentiel de renforcer la confiance de la population dans l'action des pouvoirs publics et le respect mutuel. Les nouvelles orientations en matière de contrôles d'identité y contribueront. Ceci passe également par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera. Renforcer la confiance passe également par d'autres mesures concrètes comme par exemple l'utilisation des caméras portatives par les forces de l'ordre au cours de leurs interventions. La police nationale mène en ce moment une expérimentation dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP). Il faut également donner à nos concitoyens l'assurance que les manquements aux règles commis par les membres des forces de l'ordre sont poursuivis et sanctionnés. C'est pourquoi, le ministre a décidé, dans le cadre de la réforme de l'inspection générale de la police nationale, la mise en place d'une plateforme de signalement qui sera à la disposition de toutes les personnes s'estimant victimes ou témoins d'un manquement à la déontologie ou d'une infraction de la part d'un policier.

Question N° : 18157 de Mme Laurence Dumont (Socialiste, républicain et citoyen - Calvados)

Question

Mme Laurence Dumont interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre de l'engagement de campagne n° 30 de F. Hollande de mettre en place « une procédure respectueuse des citoyens » afin de « lutter contre le délit de faciès », délit de faciès dont l'existence a été établie par de nombreux rapports dont celui d'*Open society justice initiative*, publié en 2009, « Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris ». Le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS, désormais intégrée au Défenseur des droits (DDD) et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme ont alerté les autorités françaises sur cette pratique. À ce jour, le ministère de l'intérieur a annoncé la modification du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie, la réintroduction d'un matricule sur l'uniforme des agents, et des assises sur la formation. Dans un récent rapport le Défenseur des droits a recommandé l'expérimentation d'un récépissé de contrôle. Fondée sur la situation française, ainsi que sur les expériences réalisées dans d'autres pays, huit organisations nationales et internationales (GISTI, Graines de France, *Human rights watch*, la Ligue des droits de l'Homme, la Maison pour un développement solidaire, *Open society justice initiative*, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature) préconisent un ensemble de mesures qu'elles estiment indispensables pour respecter la proposition n° 30, telles que : réformer l'article 78-2 du code de procédure pénale ; encadrer juridiquement la pratique de palpations de sécurité ; remettre un récépissé de contrôle ; organiser un dialogue entre police et population sur la pratique des contrôles d'identité ; renforcer la formation des policiers ; modifier les critères d'évaluation et de promotion des policiers. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur ces préconisations ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour réformer les contrôles d'identité et améliorer les relations police-citoyens.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délict de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. Les règles déontologiques doivent bien sûr se traduire dans la pratique quotidienne des policiers et des gendarmes. C'est pourquoi la formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a été renforcée dans les écoles de formation initiale. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées, plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera. Renforcer la confiance passe également par d'autres mesures concrètes comme par exemple l'utilisation des caméras portatives par les forces de l'ordre au cours de leurs interventions. La police nationale mène en ce moment une expérimentation dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP). Il faut également donner à nos concitoyens l'assurance que les manquements aux règles commis par les membres des forces de l'ordre sont poursuivis et sanctionnés. C'est pourquoi, le ministre a décidé, dans le cadre de

la réforme de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), la mise en place d'une plateforme de signalement qui sera à la disposition de toutes les personnes s'estimant victimes ou témoins d'un manquement à la déontologie ou d'une infraction de la part d'un policier.

Question N° : 20377 de M. Hervé Féron (Socialiste, républicain et citoyen - Meurthe-et-Moselle)

Question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. L'existence de contrôles au faciès en France a été établie par différents rapports dont notamment une étude scientifique publiée en 2009 et menée par des chercheurs du CNRS et d'*Open society justice initiative*, « Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris » (Jobard, Levy 2009) ainsi qu'un rapport publié par *Human rights watch* en janvier 2012, « La base de l'humiliation : Les contrôles d'identité abusifs en France ». Ces travaux font également état des conséquences très néfastes des contrôles au faciès sur la relation police-citoyens et surtout de leur caractère humiliant pour les personnes qui en sont victimes. Le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS, intégrée depuis au Défenseur des droits), et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ont d'ailleurs alerté les autorités françaises sur cette pratique inacceptable. Au regard des récents débats sur les récépissés de contrôles et du rapport du défenseur des droits recommandant l'expérimentation du récépissé du contrôle, il lui demande de préciser ses intentions ainsi que celles du Gouvernement à ce sujet.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'défaut de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la

constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. Les règles déontologiques doivent bien sûr se traduire dans la pratique quotidienne des policiers et des gendarmes. C'est pourquoi la formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a été renforcée dans les écoles de formation initiale. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées, plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera. Renforcer la confiance passe également par d'autres mesures concrètes comme par exemple l'utilisation des caméras portatives par les forces de l'ordre au cours de leurs interventions. La police nationale mène en ce moment une expérimentation dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP). Il faut également donner à nos concitoyens l'assurance que les manquements aux règles commis par les membres des forces de l'ordre sont poursuivis et sanctionnés. C'est pourquoi, le ministre a décidé, dans le cadre de la réforme de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), la mise en place d'une plateforme de signalement qui sera à la disposition de toutes les personnes s'estimant victimes ou témoins d'un manquement à la déontologie ou d'une infraction de la part d'un policier.

Question N° : 20378 de M. Hervé Féron (Socialiste, républicain et citoyen - Meurthe-et-Moselle)

Question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des contrôles d'identité. Depuis juin 2012, la question d'une réforme en matière de contrôle d'identité, et en particulier la mise en place d'un récépissé de contrôle, a été l'objet de vifs débats dans les médias. Ses partisans mettent en avant le fait que cet outil fournira des informations objectives sur le nombre de contrôles, les motifs et les résultats de ces contrôles. Compte tenu de ces débats et de l'absence de statistiques publiquement accessibles sur l'utilisation par les forces de l'ordre des contrôles d'identité, prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale, il souhaiterait plus d'informations sur la pratique des contrôles d'identité. Aussi, il lui demande si des statistiques existent sur cette pratique et s'il a connaissance d'éventuelles dérives qui y seraient liées.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne

peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé à lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires par une procédure respectueuse des citoyens. Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. Le principe de l'identification des policiers en intervention figurera également dans le prochain code de déontologie et sera mis en oeuvre dans les mois qui viennent. D'autres progrès sont possibles, par exemple concernant le suivi du nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre. A ce jour en effet, il n'existe pas de système statistique, centralisé ou local, permettant de les comptabiliser. Mettre en place un tel dispositif nécessiterait de trouver des réponses, inévitablement coûteuses, à des difficultés pratiques ; sachant de surcroît que les contrôles d'identité recouvrent des réalités extrêmement diverses, en fonction des différents cadres juridiques mis en oeuvre. Aucun de nos principaux partenaires européens ne procède d'ailleurs à une telle comptabilisation. Pour autant, le ministre de l'intérieur est désireux d'accroître la transparence en la matière. Des travaux ont ainsi été engagés pour tenter de définir une méthodologie qui permettrait de comptabiliser les contrôles d'identité réalisés sur réquisition du procureur de la République. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur attache la plus haute importance à ces questions. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre estime en effet essentiel d'améliorer les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Car si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées, plus efficaces. Il en va de leur légitimité et de leur autorité vis-à-vis de la population. Ces enjeux sont essentiels, la force publique étant au service de nos concitoyens et la légitimité de son action étant un élément central de la cohésion sociale.

Question N° 13345 de M. Patrick Mennucci (Socialiste, républicain et citoyen - Bouches-du-Rhône)

Question

M. Patrick Mennucci souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du matricule des policiers. Suite au rapport du défenseur des droits du 16 octobre 2012 appelant à d'importantes réformes pour lutter contre les discriminations et dérives liées aux contrôles d'identité et pour restaurer la confiance entre police et citoyen, le ministre a annoncé le retour du port du matricule pour les policiers. Il souhaite connaître la date de mise en œuvre de cette nouvelle disposition.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'défaut de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en œuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en œuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en œuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du ministre de l'intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Une police exemplaire est en effet une police mieux respectée, plus efficace. Il en va de la légitimité et de l'autorité de la police vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel.

Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera.

Question N° 12694 de M. Jean-Claude Gouget (Socialiste, républicain et citoyen - Lot-et-Garonne)

Question

M. Jean-Claude Gouget attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme des contrôles d'identité. Dans l'engagement n° 30 de son programme, François Hollande prévoyait de lutter contre le délit de faciès dans les contrôles d'identité. Cette lutte devait notamment s'exercer par la mise en place du récépissé de contrôle d'identité. La mesure devait faire l'objet d'une expérimentation locale dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution. Le ministre de l'intérieur a déclaré ne pas vouloir instaurer le récépissé de contrôle d'identité. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons de ce refus et les mesures alternatives proposées par le ministre de l'intérieur.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délit de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du ministre de l'intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le

strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Une police exemplaire est en effet une police mieux respectée, plus efficace. Il en va de la légitimité et de l'autorité de la police vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera.

Question N° 12121 de M. Richard Ferrand (Socialiste, républicain et citoyen - Finistère)

Question

M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme des contrôles d'identité. Dans l'engagement n° 30 de son programme, François Hollande prévoyait de lutter contre le délit de faciès dans les contrôles d'identité. Cette lutte coïncide avec l'encadrement des procédures de contrôle physique, fortement attentatoires à la vie privée. Il demande donc si le Gouvernement entend renforcer l'encadrement juridique des palpations de sécurité et quelles en seraient les modalités.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délit de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du

déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du ministre de l'intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Une police exemplaire est en effet une police mieux respectée, plus efficace. Il en va de la légitimité et de l'autorité de la police vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera.

Question N° : 12025 de M. Richard Ferrand

Question

M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme des contrôles d'identité. Dans l'engagement n° 30 de son programme, François Hollande prévoyait de lutter contre le délit de faciès dans les contrôles d'identité. Cette lutte devait notamment s'exercer par la mise en place du récépissé de contrôle d'identité. La mesure devait faire l'objet d'une expérimentation locale dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution. Le ministre de l'intérieur a déclaré ne pas vouloir instaurer le récépissé de contrôle d'identité. Il lui demande quelles sont les raisons de ce refus et les mesures alternatives proposées par le ministre de l'intérieur.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délit de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le

terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du ministre de l'intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Une police exemplaire est en effet une police mieux respectée, plus efficace. Il en va de la légitimité et de l'autorité de la police vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera.

Question N° 12024 de M. Richard Ferrand (Socialiste, républicain et citoyen - Finistère)

Question

M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme des contrôles d'identité. Dans l'engagement n° 30 de son programme, François Hollande prévoyait de lutter contre le délit de faciès dans les contrôles d'identité. La lutte contre ces dérives passe notamment par la limitation du champ des contrôles d'identité aux stricts impératifs de la lutte contre la délinquance. Le champ d'application des contrôles d'identité est régi par l'article 78-2 du code de procédure pénale. Aussi, il demande si le Gouvernement entend modifier cet article à l'aune de la jurisprudence de la CEDH.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délit de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la

proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du ministre de l'intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Une police exemplaire est en effet une police mieux respectée, plus efficace. Il en va de la légitimité et de l'autorité de la police vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera.

Question N° 12023 de M. Richard Ferrand

Question

M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme des contrôles d'identité. Dans l'engagement n° 30 de son programme, François Hollande prévoyait de lutter contre le délit de faciès dans les contrôles d'identité. La sensibilisation à ce problème doit faire partie de la formation des policiers. Aussi, il demande comment le Gouvernement entend renforcer la sensibilisation des gardiens de l'ordre face au délit de faciès.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délit de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail

approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du ministre de l'intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Une police exemplaire est en effet une police mieux respectée, plus efficace. Il en va de la légitimité et de l'autorité de la police vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera.

Question N° 12022 de M. Richard Ferrand

Question

M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme des contrôles d'identité. Dans l'engagement n° 30 de son programme, François Hollande prévoyait de lutter contre le délit de faciès dans les contrôles d'identité. Dans le sens de cet engagement, des organisations non gouvernementales (dont le Syndicat de la magistrature, le GISTI et Human Rights Watch) proposent d'organiser des rencontres entre citoyens, policiers et élus afin de discuter sur les questions locales de sécurité. Ces discussions pourraient permettre d'aborder de manière concrète les pratiques qui mettent en contact les policiers et la population. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement propose pour favoriser le dialogue entre les forces de l'ordre et les citoyens et si la mise en place de ce type de rencontre est prévue.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des

interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délict de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du ministre de l'intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Une police exemplaire est en effet une police mieux respectée, plus efficace. Il en va de la légitimité et de l'autorité de la police vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera.

Question N° 12021 de M. Gwenegau Bui (Socialiste, républicain et citoyen - Finistère)

Question écrite Ministère interrogé > Intérieur Ministère attributaire > Intérieur

Rubrique > police Tête d'analyse > police nationale Analyse > contrôles d'identité.
réglementation

Question publiée au JO le : 27/11/2012 page : 6922

Réponse publiée au JO le : 12/02/2013 page : 1628

Question

M. Gwenegau Bui attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme des contrôles d'identité. Dans l'engagement n° 30 de son programme, François Hollande prévoyait de lutter contre le délict de faciès dans les contrôles d'identité. Cette lutte devait notamment s'exercer par la mise en place du récépissé de contrôle d'identité. La mesure devait faire l'objet d'une expérimentation locale dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution. Le ministre de l'intérieur a déclaré ne pas vouloir instaurer le récépissé de contrôle d'identité. Il lui demande

quelles sont les raisons de ce refus et les mesures alternatives proposées par le ministre de l'intérieur.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délict de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du ministre de l'intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Une police exemplaire est en effet une police mieux respectée, plus efficace. Il en va de la légitimité et de l'autorité de la police vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera.

Question N° : 4771 de Razzy Hammadi (Socialiste, républicain et citoyen - Seine-Saint-Denis)

Question

M. Razzy Hammadi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'expérimentation de la politique de l'attestation de contrôle d'identité afin de renforcer l'efficacité de notre police républicaine et d'améliorer le rapport police-population tout en luttant contre le contrôle au faciès. L'existence des contrôles au faciès en France a été récemment établie par le CESDIP au sein du CNRS, la CNDS, la CNCDH, mais aussi des ONG internationales telles qu'Amnesty international et *Human rights watch*. Cet état de fait qui mine notre pacte républicain a conduit, au mois d'avril 2012, une quinzaine de citoyens français à déposer une plainte inédite contre le ministère de l'intérieur. Plusieurs de nos voisins européens ont répondu à cette situation par une attestation de contrôle d'identité avec une commission indépendante. La performance de cette mesure en matière de lutte contre les contrôles au faciès, d'efficacité policière et d'amélioration du rapport police-citoyens amène aujourd'hui l'administration policière à la défendre dans les pays où elle existe. À titre d'exemple, à Fuenlabrada, cette politique a permis de diviser par trois le nombre de contrôles au faciès tout en multipliant par trois l'efficacité des contrôles ; à Budapest elle a fait baisser de 75 % les contrôles aux faciès et fait grimper l'efficacité des contrôles de 129 %. Les données qu'elle a produites à Leicester ont notamment permis à la police de réduire de 50 % ses contrôles d'identité en 2010 et de se recentrer sur son travail d'investigation, faisant ainsi baisser la criminalité de quatre points en un an. La lutte contre les contrôles au faciès constitue un engagement de campagne du Président de la République ; le Premier ministre s'y est publiquement engagé à mettre en place cette politique quelques jours avant les élections législatives. Depuis, la présidente de la commission nationale consultative des droits de l'Homme s'est prononcée en faveur d'une expérimentation d'une politique d'attestation. À la lumière des résultats obtenus chez nos voisins européens et sachant qu'il existe en France un prototype d'attestation conforme aux critères de la CNIL, il souhaite savoir s'il pourrait examiner l'éventualité d'une expérimentation de cette mesure dans quelques agglomérations françaises, à la suite de la remise du rapport du défenseur des droits sur cette question le 8 octobre.

Réponse

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des policiers ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délict de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus

adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, notamment avec les promoteurs de la délivrance d'un récépissé mais également avec la CNIL et divers acteurs de la défense des droits, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs très peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits et de premières mesures ont été décidées. Dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, le cadre strict d'exercice des contrôles d'identité sera rappelé par les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie. Le code de déontologie sera précisé et complété, y compris s'agissant du déroulement des contrôles légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. Le ministre proposera également, en concertation avec les partenaires sociaux, de rétablir sur l'uniforme ou le brassard un élément d'identification. Le Premier ministre a par ailleurs demandé que des propositions lui soient présentées pour garantir des rapports de confiance et de respect mutuel entre les forces de l'ordre et la population. Il s'agit en effet d'ouvrir un nouveau chapitre dans le domaine des relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles et des interventions sur la voie publique. Le lien de confiance doit en effet être consolidé et parfois rétabli. Ceci passe par une présence visible des policiers et des gendarmes sur le terrain, par un contact aussi fréquent et diversifié que possible avec toutes les catégories de la population, notamment dans les quartiers populaires. Les forces de l'ordre doivent aussi davantage expliquer, valoriser et promouvoir leur action. La qualité des relations à entretenir avec la population exige de la part des forces de l'ordre un comportement irréprochable, respectueux et exemplaire. Il en va de la légitimité et de l'autorité de leur action. Le ministre de l'intérieur, conscient que l'immense majorité des policiers et des gendarmes exerce ses missions de manière irréprochable, est inflexible quant au respect de la déontologie et a rappelé aux responsables des forces de police et de gendarmerie que l'éthique et la déontologie devaient être des préoccupations permanentes, comme il a réaffirmé l'interdiction du tutoiement dans les interventions de police. Cette exigence ne méconnaît nullement le contexte auquel sont trop souvent confrontés policiers et gendarmes, et qui les expose à la violence, à l'irrespect et à l'hostilité. Ils y répondront avec une fermeté absolue et un professionnalisme irréprochable.

Question N° : 5324 de M. Pascal Cherki (Socialiste, républicain et citoyen - Paris)

M. Pascal Cherki attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'expérimentation de la mise en place d'un « reçu de contrôle d'identité », qui était l'un des engagements de campagne du Président de la République. Ainsi, il est parfaitement compréhensible que l'expérimentation d'une telle mesure puisse créer des inquiétudes auprès des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie, notamment à la vue de leurs conditions de travail. Cependant, cet engagement a pour objectif de recréer un lien de proximité entre ces agents de l'État et nos concitoyens. Ainsi, il est impératif de lutter activement contre toute forme de discrimination au sein de la République. Par conséquent, il lui demande comment il va procéder à la mise en place de cette expérimentation.

Réponse:

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des policiers ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délict de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, notamment avec les promoteurs de la délivrance d'un récépissé mais également avec la CNIL et divers acteurs de la défense des droits, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est d'ailleurs très peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en oeuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits et de premières mesures ont été décidées. Dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, le cadre strict d'exercice des contrôles d'identité sera rappelé par les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie. Le code de déontologie sera précisé et complété, y compris s'agissant du déroulement des contrôles légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. Le ministre proposera également, en concertation avec les partenaires sociaux, de rétablir sur l'uniforme ou le brassard un élément d'identification. Le Premier ministre a par ailleurs demandé que des propositions lui soient présentées pour garantir des rapports de confiance et de respect mutuel entre les forces de l'ordre et la population. Il s'agit en effet d'ouvrir un nouveau chapitre dans le domaine des relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles et des interventions sur la voie publique. Le lien de confiance doit en effet être consolidé et parfois rétabli. Ceci passe par une présence visible des policiers et des gendarmes sur le terrain, par un contact aussi fréquent et diversifié que possible avec les toutes les catégories de la population, notamment dans les quartiers populaires. Les forces de l'ordre doivent aussi davantage expliquer, valoriser et promouvoir leur action. La qualité des relations à entretenir avec la population exige de la part des forces de l'ordre un comportement irréprochable, respectueux et exemplaire. Il en va de la légitimité et de l'autorité de leur action. Le ministre de l'intérieur, conscient que l'immense majorité des policiers et des gendarmes exerce ses missions de manière irréprochable, est inflexible quant au respect de la déontologie et a rappelé aux responsables des forces de police et de gendarmerie que l'éthique et la déontologie devaient être des préoccupations permanentes, comme il a réaffirmé l'interdiction du tutoiement dans les interventions de police. Cette exigence ne méconnaît nullement le contexte auquel sont trop souvent confrontés policiers et gendarmes, et qui les

expose à la violence, à l'irrespect et à l'hostilité. Ils y répondront avec une fermeté absolue et un professionnalisme irréprochable.

Question écrite n° 02832 de M. Pierre Laurent (Paris - CRC)
publiée dans le JO Sénat du 01/11/2012 - page 2449

Question

M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le dernier rapport du défenseur des droits relatif aux relations police-populations et aux contrôles d'identité. Dans ce rapport il est stipulé notamment que la solution du récépissé de contrôle d'identité " apparaît, par ses seuls effets mécaniques, comme une source de réduction du nombre des contrôles et, par suite, du nombre de contrôles abusifs ", même si elle ne règle pas " au fond le problème des contrôles discriminatoires lorsqu'ils se produisent ". Par ailleurs il préconise un retour de l'identification des policiers et des gendarmes grâce à un numéro de matricule visible ainsi qu'un encadrement juridique strict des palpations de sécurité. Au vu de la situation préoccupante qui prévaut en matière de contrôles d'identité ne serait-il pas souhaitable que l'État suive l'ensemble de ces recommandations nationalement sans se limiter à celle concernant le matricule ? Le cas échéant et au lieu de refermer le dossier des contrôles d'identité en prenant cette seule mesure concernant le matricule, ne faudrait-il pas, pour le moins, que l'État propose en outre que le récépissé de contrôle d'identité et un encadrement plus strict des palpations de sécurité soient expérimentés sur le territoire parisien voire celui d'Île-de-France en vue d'une ultérieure application sur tout le territoire national ? Il est à rappeler que le 24 septembre 2012, la Ville de Paris s'est déclarée disponible pour être un territoire d'expérimentation du dispositif de lutte contre les contrôles discriminatoires. Le sujet sera à nouveau évoqué au Conseil de Paris le 12 novembre prochain.

Réponse du Ministère de l'intérieur
publiée dans le JO Sénat du 07/02/2013 - page 441

Les contrôles d'identité sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. À ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Dans les faits cependant, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Ce débat ne peut être ignoré. Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier. Le président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délict de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens » (engagement n° 30). Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en œuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients. Elle est

d'ailleurs peu développée à l'étranger. Cette proposition reviendrait à mettre en place un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer et dont la mise en œuvre concrète compliquerait, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle serait de surcroît porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers. D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en œuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du ministre de l'intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Une police exemplaire est en effet une police mieux respectée, plus efficace. Il en va de la légitimité et de l'autorité de la police vis-à-vis de la population. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, le ministre de l'intérieur souhaite plus globalement ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou interventions sur la voie publique, pour renforcer le lien de confiance et le respect mutuel. Ceci passe en particulier par une présence accrue, visible et rassurante, des policiers et des gendarmes sur le terrain, permettant de développer les contacts avec la population. La décision du Gouvernement d'accroître les effectifs de police et de gendarmerie y contribuera.